

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 10 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép.^t du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

Lyon,

4 DÉCEMBRE 1831

M. le duc d'Orléans a parcouru aujourd'hui à cheval tous les quartiers de la ville où les troupes ont été placées. Il a passé successivement en revue tous les corps aux lieux mêmes où ils sont stationnés.

S. A. R. s'est rendue aux Brotteaux où se trouvent une brigade d'infanterie et un parc d'artillerie, et ensuite à la Croix-Rousse, où sont établis le 66^e et le 13^e de ligne. Elle a été accueillie sur son passage par des acclamations.

La garde nationale mobile qui est arrivée dans nos murs des départemens environnans est plus considérable que nous ne l'avions annoncé. Ce n'est pas seulement de Saône-et-Loire qu'il en est venu, mais encore de la Drôme et de l'Isère. On annonce qu'elle quittera Lyon dans la journée de demain.

Les préfets de l'Ain et de l'Isère sont aussi à Lyon.

Nos lecteurs auront partagé la reconnaissance et le plaisir que nous ont fait éprouver les réponses de M. le duc d'Orléans aux harangues des autorités et des corps constitués de la ville. Nous ne sommes pas suspects de flatterie, et l'expression de nos sentimens sera franche comme notre joie.

Nous n'avons pu recueillir dans ces paroles le charme qu'elles acquièrent en passant par la bouche de M. le duc d'Orléans : sous ce rapport nous sommes forcés de nous en tenir au témoignage de ceux qui ont pu l'entendre et jouir de la grâce que le jeune prince sait mettre dans tout ce qu'il dit et ce qu'il fait.

Mais il y a ici un mérite plus solide et que chacun peut apprécier ; c'est l'admirable justesse de la pensée et de l'expression, c'est surtout ce sentiment exquis qui a dicté tout ce qui se rapporte à notre grande catastrophe. Nous ne nous étions point trompés en regardant M. le duc d'Orléans comme un messager de paix et de miséricorde. Grâces lui en soient rendues ! son langage nous a pénétré d'un bonheur que nous ne pouvions peindre et, si ces lignes parviennent jusque sous ses yeux, qu'il nous pardonne d'exprimer si faiblement des émotions si vives et si profondes. Les paroles qui viennent d'en haut ont rarement tant de douceur.

Il y a dans ces réponses improvisées un mot charmant, qui se répandra en France avec la rapidité de l'éclair, et que la France n'oubliera pas. Qu'on ne vante plus les mots paternels d'Henri IV :

« Les coupables appartiennent à la justice : les malheureux sont de mon domaine. »

Oh ! ce sont là de belles et nobles paroles, et dignes de celui qui sera roi d'un peuple souffrant de tant de misères, mais toujours riche de dévouement et prodigue d'amour pour ceux qui l'aiment !

Par une erreur d'impression commise dans notre numéro d'hier, la réponse de M. le duc d'Orléans au discours de M. le préfet n'a pas été mise dans la série des discours de réception. Nous la rétablissons ici :

RÉPONSE DU PRINCE.

Monsieur le préfet,

Je ne puis que vous répéter l'expression des sentimens que je viens de témoigner au corps municipal de la ville de Lyon. Accouru au milieu des Lyonnais pour y faire revivre la souveraineté de la loi, je serai heureux de répondre au repentir sincère et à la soumission de la population, par des paroles de paix et de conciliation.

J'ai la confiance que cet amour patriotique de l'ordre qui avait toujours caractérisé la population lyonnaise jusqu'au moment de ses coupables égaremens, que cet amour de l'ordre dont j'ai aimé à retrouver quelques traces, même au milieu des plus sanglantes discordes, sera désormais gravé dans tous les cœurs lyonnais, et qu'il en fera disparaître, pour toujours, toute pensée d'anarchie.

Au discours prononcé par M. le président du Consistoire protestant de Lyon.

Le prince a répondu :

J'ai été comme vous profondément peiné des troubles qui ont affligé la ville de Lyon ; j'espère qu'ils ne se renouvelleront plus : j'ai essentiellement pour mission de les apaiser. Je suis venu ici comme réconciliateur et pacificateur. Je travaillerai de tous mes efforts à cette œuvre qui est aussi la vôtre, et croyez que je serai très-reconnaissant de tout ce que vous pourrez faire vous-même dans ce sens.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 4 décembre 1831.

Monsieur,

En lisant aujourd'hui dans votre journal le discours que M. Prunelle a prononcé à M. le duc d'Orléans, j'ai été fort surpris d'y trouver le paragraphe suivant :

« Nous ne conduirons plus votre Altesse Royale à des fêtes qui ne sauraient exister parmi nous ; vous ne viendrez plus admirer cette belle garde nationale, autrefois notre orgueil. Elle est dissoute ; et ce qui comble l'énormité de la peine, c'est que personne ici n'ose en blâmer l'application. »

Ce n'est assurément pas la première partie de ce paragraphe que j'entends relever ; M. Prunelle y a exprimé, en termes convenables, l'opinion de tous les Lyonnais. Mais j'ai été étonné, je l'avoue, en apprenant que la dissolution de la garde nationale était une peine, et qui mieux est, une peine méritée qu'on lui infligeait. J'avais cru que cette mesure, commandée par la prudence, était en effet indispensable, mais qu'elle dût être un châtiment, en vérité, c'est une pensée qui n'est venue à personne.

Agréé, etc.

P.

Nouvelles de Paris.

2 DÉCEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le général Drouot, le compagnon de l'empereur à l'île d'Elbe, que le ministère avait compris dans sa dernière création des 36 pairs, vient de succomber aux douloureuses infirmités qui l'accablaient depuis plusieurs années. Le général Drouot est mort célibataire à Nancy sa ville natale.

— La circulaire de M. le président du conseil adressée aux préfets sur les événemens de Lyon, et qui se trouve insérée au *Moniteur* de ce matin, est venue confirmer nos prévisions d'hier sur cette fatale préoccupation d'amour-propre qui empêche les hommes du pouvoir de jamais composer avec les exigences populaires les mieux senties.

— Au milieu du nouvel ébranlement social qui vient de secouer la France, don Pedro continue ses modestes préparatifs contre son frère don Miguel. Les armemens de la régence de Terceira, renforcés par des arrivages du Brésil, et combinés avec le départ des Portugais d'Angleterre, vont incessamment opérer leur débarquement sur le sol lusitanien. La France et l'Angleterre seront spectateurs tolérans, mais passifs de ces débats. Le cabinet de Louis-Philippe a mandé le vice-amiral Grivel, qui commande à Brest, pour lui donner des instructions orales au sujet de la conduite à tenir par notre marine. Un rôle d'observation et de protection pour les intérêts français a été prescrit au vice-amiral qui commandera, dit-on, une croisière aux bouches du Tage. Don Miguel ne se fait pas illusion sur les projets qui se trament contre lui, et la tentative récente et bien prouvée d'assassinat contre dona Maria, pourrait se rattacher à cette conviction de sa part. On pense généralement que si le Néron portugais est vaincu dans la lutte, il se réfugiera à la cour d'Espagne, qui malgré toute sa bonne volonté se tiendra à son égard dans les limites d'une neutralité bienveillante.

Les réfugiés portugais qui se trouvent dans nos dépôts se plaignent de ce qu'on ne les envoie pas à Terceira. Ils soupçonnent que l'intention de don Pedro est d'écarter de la prochaine expédition contre le Portugal les amis du général Saldanha.

DU 1^{er} DÉCEMBRE.

MM. Marrast et Bascans sont assignés à comparaître devant M. Poulthier, juge d'instruction, à propos d'un post-scriptum de quatre lignes, relatif aux événemens de Lyon. « Ce qu'on ne pourra croire, dit la *Tribune*, ce qui est inouï dans les fastes judiciaires, c'est qu'au sujet de ces quatre lignes, MM. Marrast et Bascans sont accusés de complicité de complot avec les ouvriers de Lyon contre la sûreté de l'Etat. Il suffit de signaler une pareille accusation pour en faire sentir tout le ridicule. »

— Un mandat d'amener a été lancé contre le colonel Bozo, réfugié piémontais. La police s'est présentée plusieurs fois chez cet officier pour l'arrêter, mais il a échappé à ses recherches.

(Gazette des Tribunaux.)

— On a arrêté hier, dans l'intérieur de la préfecture de police, le sieur Gallet fils, employé dans les bureaux de M. le préfet ; il était porteur d'un poignard. On dit (ce n'est qu'un bruit) qu'il faisait partie d'une conspiration carliste.

(Idem.)

— Un grand nombre de papiers ont été saisis au domicile de M. Laurent de St-Julien, ex-inspecteur-général des halles et marchés. Quelques-uns, dit-on, portent des indices de ses liaisons avec l'ex-ministre Polignac.

— Le train et les équipages d'artillerie sont partis hier à deux heures de Dijon pour Châlons ; ils prendront dans cette ville les pièces de canon qui s'y trouvent.

Des cris de : *A bas les ministres ! à bas les ordonnances !* se sont fait entendre à Châlons sous les fenêtres de M. le duc d'Orléans et de M. le maréchal Soult.

— Le jeu de domino compte à Rouen ses Philidors. Au Havre, on commence à le cultiver avec ardeur et même

avec un certain succès. Toujours les Rouennais se sont montrés jaloux de la supériorité qu'ils ont acquise le duc à la main, et cette supériorité cependant leur a été quelquefois contestée par les virtuoses des arrondissemens voisins. Aujourd'hui il s'agit, pour les joueurs havrais, de disputer à leurs maîtres la palme du jeu sous l'empire duquel nous entendons tous les soirs les durs rivaux frémir sur les tables de marbre de nos cafés.

Un amateur propose un sac de mille francs à celui qui voudra se rendre à Rouen pour y faire pendant dix jours et trois heures par jour, la partie de domino à 20 fr. la partie. Le joueur qui se présentera devra nous prévenir, trois jours avant de partir, qu'il accepte le défi. Les mille francs de prime lui seront comptés après son engagement signé.

Le gant est jeté sur l'arène ? Sera-t-il relevé ?

(Journal du Havre.)

— On se rappelle qu'au mois de décembre 1829, pendant les troubles qui agitaient alors le Chili, la maison du consul-général de France à Santiago fut envahie et pillée par une troupe d'individus armés. Cet attentat au droit des gens exigeait une réparation. Le gouvernement Chilien s'empressa de désavouer les coupables, et de faire punir ceux qu'on parvint à saisir. Dès-lors, il ne restait plus qu'à régler l'indemnité due au consul de France pour les pertes que lui avait causées le pillage de sa maison. Le gouvernement chilien ne contestait pas la justice de cette dernière réparation, mais des difficultés s'élevaient sur la quotité et le mode de paiement de l'indemnité. Ces difficultés se sont aplanies dans quelques conférences amicales entre M. Du Camper, commandant d'une division navale française dans la nier du Sud, et le ministre des relations extérieures du Chili.

La conclusion de ce démêlé, le seul que nous eussions avec le Chili, prépare heureusement les voies à la mission du nouveau consul et chargé d'affaires, que le roi a envoyé dans ce pays protéger nos intérêts de commerce et de navigation. Sur la fin de juillet, époque où M. du Camper a quitté ce pays, il s'y trouvait quinze bâtimens de commerce français en cours d'opérations.

— M. Isambert vient de donner à M. le garde-des-sceaux sa démission de ses fonctions de directeur du *Bulletin des Lois*, qu'il exerce gratuitement depuis dix-huit mois, en vertu d'une commission qui lui avait été officiellement conférée à l'Hôtel-de-Ville.

— Le prix moyen des grains, d'après le tableau régulateur publié le 1^{er} de ce mois, est pour toute la France de 22 fr. 52 c. Il était le mois dernier de 22 fr. 88 c. Au 1^{er} décembre de l'année dernière, il était de 22 fr. 49 c. La baisse depuis un mois est répartie à-peu-près également sur tous les marchés réguliers. Le seul changement apporté au régime de l'importation des grains par le tableau régulateur, c'est la prohibition de l'avoine qui cesse d'être admise dans les départemens de la première section de la troisième classe.

— On annonce que la proposition qui sera lue demain à la chambre a été faite par l'honorable M. Glaise-Bizoin. Elle a, dit-on, pour objet de substituer la division à l'appel nominal, qui, aux termes du règlement, a lieu lorsque deux épreuves par assis et levé ont été déclarées par le bureau.

Cette manière nouvelle de voter, empruntée aux usages du parlement anglais, aurait sur l'appel nominal l'avantage d'économiser le tems de l'assemblée.

— La proposition de M. Berryer sur l'extension des droits électoraux avec le vote à deux degrés, a été ce matin unanimement repoussée par les bureaux. On annonce qu'il en a déposé une autre ce soir, dans laquelle il applique ce système emprunté de la *Gazette* aux élections départementales et communales.

— Il paraît que dans ces derniers jours les diplomates se sont réunis différentes fois chez le président du conseil, et qu'ensuite ils ont eu des conférences tantôt chez un ambassadeur, tantôt chez un autre.

Hier, l'ambassadeur d'Autriche a expédié un courrier à Vienne, à la suite de quelques conseils d'ambassade. Le même courrier est porteur de dépêches des autres membres du corps diplomatique.

— MM. Gauthier et Cazenove, de Lyon, ont été reçus hier par le roi, qui leur a fait espérer que les moyens de rigueur ne seraient pas employés pour ramener l'ordre et la paix dans cette ville.

(Courrier.)

— On lit dans la *Quotidienne* :

Une lettre écrite d'Holy-Rood, le 4 novembre, par une personne digne de foi, contient les détails suivans :

« Je n'ai pas d'expressions pour peindre, comme ils le mériteraient, les deux enfans qui habitent ce château ; Mademoiselle est la grâce personnifiée ; une simplicité charmante ; un désir soutenu et rarement stérile de dire quelque chose d'agréable et de bienveillant. Beaucoup de bonheur d'expression dans tous ces petits riens qui sont tant ; une jolie figure pleine de candeur, et toute une petite personne bien faite et fort gracieuse, miroir fidèle de tant d'aimables qualités, en font, je vous assure, une jeune personne accomplie. Sa réputation est déjà bien établie ici, et cet ici s'étend fort loin. Quant au duc de Bordeaux, il est impossible d'être plus dégourdi, plus vif, plus alerte, d'une meilleure constitution ; tout est mis en

œuvre pour développer en lui les forces physiques et l'énergie du caractère; rien n'est surtout négligé, je le sais de première main, pour lui inculquer l'horreur des importans, intrigans, courtisans, etc... Il répond de la manière la plus heureuse à cette direction. Il commence à monter passablement à cheval; il nage et tire fort bien le pistolet et fait assez bien des armes; du reste, il est tout à fait bon enfant, n'est pas embarrassé pour parler, et sait regarder en face. Tout ce qui est exercice militaire est sa passion; ne croyez donc pas tout ce qui se débite sur ceux qui l'entourent, sur l'éducation mesquine, peureuse, molle, bigotte qu'on lui donnerait: il va tous les dimanches à la basse messe, et tout est dit. Quant aux autres reproches, il ne sont pas plus fondés.

Il y a du Henri IV dans ce jeune prince, voilà l'exacte vérité, et tous ceux qui l'approchent en sont frappés. — Le *Journal des Débats*, dit le *Temps*, a quelquefois de singulières hardiesses de langage; il désignait avant-hier le président du conseil sous le titre de *premier ministre*, et il parlait hier des *troupes royales* qui avaient évacué Lyon.

Revue des Journaux.

LE NATIONAL.

Les événemens de Lyon ont ouvert à la politique une route si différente de celle qui a été suivie depuis le 13 mars; ils nous ont tous portés si loin des considérations par lesquelles M. Périer croyait pouvoir, il y a huit jours encore, défendre l'hérédité tout en l'abandonnant à ce qu'il appelait nos passions aveugles, que peut-être M. Périer lui-même s'étonnera d'avoir pu tenir un tel langage au moment où éclatait ce fait immense qui venait si bien en démontrer la folie obstinée. Eh bien! pourtant, depuis la révolution de juillet, de l'aveu même des hommes qui, à la chambre des députés, ont défendu l'hérédité et qui nous gouvernent, tous les discours, toutes les démarches, tous les efforts du parti qu'on a justement appelé de la quasi-légitimité ont rendu à ce but unique: maintenir les conditions de la Charte de 1814, laisser prédominer dans notre système actuel l'élément aristocratique. Comment, avec une telle pensée, un tel objet, se serait-on occupé du peuple? Comment, lorsqu'on était livré à tant de combinaisons souterraines pour tromper un des vœux les plus fortement prononcés de la classe moyenne, aurait-on pu songer aux besoins et aux vœux populaires qui s'agitaient au-dessous de cette classe? On voulait refaire la société par en haut, comment n'eût-on pas perdu de vue qu'il fallait constituer par en bas?

Qu'opposions-nous, il y a quelques mois, aux écrivains et aux orateurs qui plaidaient la cause, déjà deux fois perdue, du privilège aristocratique? Nous leur disions qu'une constitution n'est pas faite pour créer les éléments sociaux, mais pour les représenter et régler leur action là où ils existent. « S'il y avait une aristocratie en France, disions-nous, elle se serait montrée en juillet; elle aurait fait valoir son droit; elle eût, de gré ou de force, fait sa part: la force n'est plus là; elle s'est manifestée ailleurs. Vous avez eu une révolution populaire, et non pas une révolution aristocratique. Ce n'est pas de l'aristocratie qui s'en va, c'est du peuple qui vient, qui s'empare de la scène politique qu'un gouvernement prévoyant, probe, fidèle à ses engagements, à son origine, doit s'occuper. » On ose pourtant nous dire aujourd'hui que les événemens de Lyon nous ont trouvés tout aussi en défaut que le ministère: que nous n'avons point de reproches à lui adresser, puisque nous n'avions pas connu mieux que lui l'état du pays, puisque nos avertissemens ne sont pas venus quand il était temps. La France n'a point oublié les discussions que nous rappelons; elle dira qui s'est trompé; elle pèsera les sentences que voudrait lancer aujourd'hui, dans ses accès de vanité désespérée, contre le peuple de Lyon, un ministère qui, depuis huit mois, gouverne contre les hommes et contre les choses.

LE MOUVEMENT.

On assure généralement que, quoi qu'en disent les journaux ministériels, M. Casimir Périer est loin de compter sur une majorité stable à la chambre des pairs. Malgré le coup-d'état du 19 novembre, il y a lieu de croire que l'hérédité ne sera pas abandonnée aussi facilement qu'on l'avait cru d'abord. En gagnant quelques voix d'une part, le ministère paraît en avoir perdu d'un autre côté plus du double. Osera-t-on essayer encore une nouvelle fournée?

Tandis que le sort des fameuses catégories tourmente M. Casimir Périer, il ne paraît pas que le cabinet soit bien tranquille sur les affaires étrangères. Toutes les lettres reçues d'Allemagne depuis deux jours sont à la guerre, en dépit des cris d'allégresse des organes du juste-milieu sur un prétendu désarmement.

LE MESSAGE.

Telle est la situation de l'Europe, que la liberté et l'absolutisme ont pris le parti de ne plus se chercher sur les champs de bataille, et de transformer l'ancienne lutte matérielle en une lutte morale, intellectuelle et diplomatique.

Dans cet état de choses, l'entretien onéreux des grandes armées permanentes n'avait plus d'autre but que d'obérer les gouvernemens et d'écraser les peuples. L'industrie était paralysée dans toute l'Europe aussi bien qu'en France, les achats et les commandes cessaient ou s'atténuaient partout; partout aussi, à Vienne, à Berlin comme à Paris, les gouvernemens se voyaient obligés d'ouvrir des travaux à la classe manufacturière qui n'en trouvait plus dans ses ateliers habituels, et le particulier resserrait ses capitaux et ses revenus, dans l'attente d'une guerre générale prophétisée chaque matin par les journaux, on dépensait très-peu, on fabriquait très-peu, la circulation du numéraire tarissait, enfin l'Europe se trouvait, sur beaucoup de points industriels, menacée de la crise qui vient d'éclater à Lyon.

La cause de ce malaise universel était dans cette malheureuse appréhension de guerre qui travaillait toutes les imaginations. Les assurances de paix que se donnaient entr'eux les gouvernemens n'étaient pas un remède suffisant, car le public européen sait que toujours on tient ce même langage politique jusqu'à la veille du premier coup de canon. Il fallait donc une mesure visible et matérielle qui frappât les yeux des peuples et qui dissipât cette menace de guerre qui fascinait leurs esprits. Le désarmement, telle est cette grande mesure de salut européen qui désormais va permettre à chacun de rétablir sa prospérité domestique.

Nous avons officiellement annoncé que les ministres d'Autriche et de Prusse avaient reçu de leurs cours respectives les pouvoirs nécessaires. Voilà le principe posé, adopté; ses conséquences et les formes de son application vont se régler successivement. Et qu'on ne dise pas (on le dira pourtant) que ce n'est là qu'une chimère diplomatique; nous expliquerons plus tard les réalités de cette grande mesure.

En attendant, l'évidence parle assez: Un rescrit public du roi de Prusse, que tout le monde a lu, congédie les régimens de la landwehr active, et les approvisionnemens de Mayence, ainsi que des autres forteresses du Rhin, sont vendus à l'enchère.

La première pensée du désarmement appartient à la France, annoncée par le ministère, accueillie par les vœux approbatifs de la représentation nationale; cette pensée est, on peut le dire, l'honneur de notre époque, en ce qu'elle place sur un terrain tout moral et tout intellectuel la politique qui jusqu'à présent n'avait connu d'autre issue à ses difficultés que les horreurs du champ de bataille.

Depuis six mois nous annonçons le désarmement européen, depuis six mois nos adversaires en démontrent l'impossibilité. L'heure est venue de croire à la paix et d'applaudir à un résultat si consolant pour l'humanité.

LA QUOTIDIENNE.

Les crises politiques ne sont ni bonnes ni mauvaises d'une manière abstraite et absolue; on les juge par le bien ou le mal qu'elles produisent. Les faits sont ici d'accord avec les principes. Au 20 mars, l'intérêt du pouvoir impérial prévalut aux dépens des intérêts de l'Etat, la crise fut mauvaise, parce qu'elle compromit la France. Lors de la restauration, les Bourbons apportèrent en dot au pays le gouvernement représentatif et la paix; la révolution fut donc tout à-la-fois fatale au régime impérial, utile et nécessaire à la France; ce fut une bonne révolution.

Mais une crise sociale est toujours un fléau.

Dans les circonstances présentes, c'est donc pour le gouvernement faire acte d'égoïsme et d'impolitique que de venir se réjouir de ce que la crise au lieu d'attaquer un intérêt de pouvoir, attaque un intérêt de pays; c'est se méprendre étrangement sur le bon sens public que de s'imaginer qu'il ne comprendra pas qu'il vaut mieux avoir affaire à une crise politique, qui quelquefois améliore la situation d'un royaume, qu'à une crise sociale qui est toujours grosse de désastres et de calamités.

Par la manière toute personnelle dont il a envisagé les événemens de Lyon, le système ministériel a mis le dernier trait à ce caractère d'égoïsme, dont sa conduite au dedans et au-dehors n'a pas un moment cessé d'être flétrie. Le même principe qui avait sacrifié l'honneur et l'intérêt français sur toutes les frontières pour un intérêt individuel, qui avait toujours subordonné les questions nationales à une question de personnes, qui avait travaillé dans tous ses actes diplomatiques, non pour un peuple, mais pour une maison; ce même principe se retrouve au fond des félicitations indécentes de ceux qui osent se réjouir de ce que le fléau de Lyon ne menace que la France entière. En vérité, on dirait que tout le système de la haute politique des hommes du pouvoir est dans le mot cruellement bouffon de ce parasite qui ne voyait qu'une chose à déplorer dans le désastre de Moscou: « C'est qu'il compromettrait le repas de mousquetaire. »

LE TEMPS.

Le gouvernement a fait présenter à la chambre des députés un projet de loi pour la perception des trois douzièmes provisoires de l'année 1852. Le ministère a demandé l'ouverture d'un crédit de 360 millions.

Ce projet a excité les murmures de la chambre, en cela il y a bien quelque raison.

D'abord, un crédit de 360 millions pour trois mois suppose un budget de dépense pour l'année de 1,440 millions: quelle amélioration et quelle espérance pour les contribuables!

Ensuite ce nouveau provisoire de trois mois, ce système qui ne finit rien et reste en dehors de l'ordre régulier des finances, a quelque droit de déplaire à une assemblée chargée avant tout du vote et de la régularisation de l'impôt.

C'était bien assez qu'on eût voté le budget de 1851 comme à la course; aliéner ainsi d'avance celui de 1852, c'est plus qu'une faute, et la chambre examinera si elle doit se rendre complice des négligences ministérielles.

Toute dépense utile doit être votée; nous sommes loin d'être de ces puristes qui prêchent le gouvernement à bon marché; nous savons que toute dépense utile profite; mais parcourons avec quelque attention le budget, et dites-nous si la main la moins parcimonieuse ne trouvera pas d'énormes réductions à faire.

Les événemens de Lyon vous prouvent ce besoin impérieux de notre civilisation politique.

Un gouvernement doit donner l'impulsion et subir la responsabilité; nous ne comprenons pas cet égoïsme qui se retire d'un fonctionnaire public parce que le sort a trahi ses actes.

Le tort du gouvernement, c'est que dans une matière aussi grave que celle d'un tarif, il n'ait pas pris l'initiative

et indiqué au préfet ce qu'il devait faire. Si le tarif avait réussi, soyez certain que le ministère ne se vanterait pas de n'avoir pas donné cette approbation. On abandonne le préfet, parce que le préfet n'a pas réussi.

Un journal public le résultat du travail de la commission de la liste civile. C'est une question plus vivace qu'on ne pense, et qui tient à la popularité royale; 17 millions 800 mille fr., c'est une somme immense pour la liste civile, au moment où la société éprouve autant de besoins. Et qu'on le remarque bien, ce n'est pas dans des intérêts mesquins, et d'un compte de clerc à maître, que nous faisons cette observation: un million de plus ou de moins ne touche pas essentiellement à la nation. Mais c'est dans l'intérêt de la royauté elle-même, qui a tant besoin de se fonder en France sur les sympathies populaires, que nous réclamons la dotation la moins forte.

Il serait déplorable de voir se répéter encore ces accusations contre la royauté coûteuse, contre un trône qui absorbe une trop forte quotité des revenus publics. Ces plaintes répétées minent plus qu'on ne pense la puissance royale. C'est ce qu'il faut éviter.

La bourse a été fort agitée par un grand mouvement de hausse; la nouvelle du désarmement a été encore exploitée par la spéculation. Nous avons souvent dit notre avis sur la situation de l'Europe. Elle veut la paix; elle ne peut la guerre; et pourtant le désarmement est pour elle un fait sinon impossible, au moins très-difficile.

La position est délicate. Les grands armemens épuisent l'Europe; le désarmement l'expose à un danger. La conférence a voulu sortir de cet embarras; la diplomatie à Paris le désire également. Nous souhaitons que les difficultés s'aplanissent, car les peuples en ont besoin.

Le procès si maladroitement intenté au *National* et à la *Tribune* s'est terminé ce soir après trois jours de pénibles débats. MM. Paulin et Bascans ont été déclarés non coupables par le jury à l'unanimité. On s'y attendait. La réponse du jury a proclamé un fait sur lequel les dépositions des témoins n'avaient pas permis un doute. Quant à la responsabilité de ce fait, elle est renvoyée à qui de droit.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. GINOD (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 1^{er} décembre.

Art. 35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excèdera pas cinq ans.

L'amendement de la commission consiste à rectifier l'art. 35 en ajoutant:

« Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. »

Cet amendement est adopté.

L'article ainsi amendé est adopté.

M. le ministre des finances a la parole pour une communication du gouvernement. Il présente un projet de loi tendant à obtenir trois douzièmes provisoires.

Art. 15. L'article 22 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit:

Art. 22. En cas de condamnation à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner, par le même arrêt, que le coupable, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

M. Félix Réal propose, par amendement, d'abolir l'exposition sur la place publique.

Il termine le discours par lequel il développe son amendement dans les termes suivans:

La loi pénale, vous a dit M. le rapporteur dans l'une de vos précédentes séances, et je me plais à répéter ses paroles parce qu'elles sont l'expression d'un progrès réel; la loi pénale, pour remplir sa destination véritable, doit satisfaire à ces trois conditions: être répressive, préventive, et surtout améliorante.

Je vous le demande, Messieurs, est-ce un moyen d'améliorer le condamné que de l'avilir aux yeux de ses concitoyens, à ses propres yeux? Osons le dire, l'exposition publique qu'on vous propose de maintenir est plus dangereuse qu'utile.

En résumé l'accès d'une peine temporaire, l'exposition, est tout à-la-fois un contre-sens et une absurdité: elle humilie; elle écrase sous le poids du mépris public celui qu'à l'expiration de sa peine vous rappelez au sein d'une société qui l'a repoussé et flétri.

Accessoire d'une peine perpétuelle, l'exposition trouverait peut-être une justification plus plausible sous certains rapports; mais son inutilité, même dans ce cas, doit vous engager à la repousser. On vous a dit, Messieurs, dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission, qui « l'ignorance et le besoin étaient les sources les plus fécondes du crime. » Cette seule observation, hautement attestée par nos annales criminelles, sera sans doute pour vos consciences la plus pressante argumentation en faveur de la modification que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. Vatout: L'amendement a été dicté par un sentiment de philanthropie; mais il ne paraît pas d'accord avec le genre de réforme que l'on a voulu établir dans le code pénal. Il s'agit principalement de supprimer les peines qui, douloureuses pour l'humanité, sont inutiles à la justice. Mais si vous abolissez les souffrances physiques, il faut, ce me semble, conserver les peines morales.

L'exposition me paraît une des plus efficaces, parce qu'elle fait rougir le coupable de sa faute devant les hommes, et qu'elle intimide le spectateur. Et comme cette peine n'est que passagère et ne se perpétue pas, ainsi que la marque, au-delà du temps porté par le jugement, elle offre tout à-la-fois un moyen puissant d'agir sur la conscience, et ne ferme pas la porte au repentir.

Je vote contre l'amendement.

Une grave discussion s'engage sur l'amendement de M. Félix Réal, à laquelle prend part M. Dupin aîné.

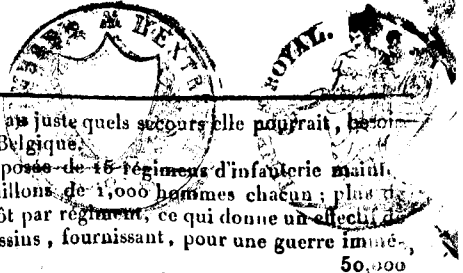
Enfin M. le président le met aux voix. Il est rejeté.

M. le président: M. Vatout propose un amendement ainsi conçu:

« Cependant l'exposition publique ne sera pas applicable aux mineurs, aux femmes et aux vieillards de 70 ans. »

M. Vatout monte à la tribune. (Aux voix! aux voix!)

M. Vatout: M'étant prononcé contre l'amendement de M. Félix Réal, je craindrais de paraître en contradiction avec moi-même si je ne vous donnais quelques mots d'explication.



Je demande que la peine de l'exposition publique ne soit pas appliquée aux mineurs, parce qu'il ne faut pas flétrir des malheureux à un âge où le repentir est si près de la faute :
Aux femmes, par des considérations de pudeur publique ; aux vieillards, par égard à leur grand âge : voilà quels sont les motifs de mon amendement. (Aux voix ! aux voix ! — La division ! la division !)
M. le président : On demande la division ; je vais mettre aux voix la partie de l'amendement qui concerne les mineurs.
Celle partie de l'amendement est adoptée.
M. le président : Je mets aux voix l'amendement en ce qui concerne les femmes.

M. Dupin aîné : Les femmes sont capables de crimes comme les hommes.

L'amendement est rejeté à une faible majorité.

Quelques voix : Il y a doute.

La troisième partie de l'amendement, qui concerne les vieillards, est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.

M. le président : M. Gavaret a proposé un amendement qui consiste à ajouter après ces mots de l'art. 15 : « Des travaux forcés à temps ou de la réclusion, » ceux-ci : « et dans le cas prévu par l'art. 177 du code pénal. » Le reste comme au projet.

L'art. 177 du code pénal est ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entraînerait dans l'ordre de ses devoirs. — Adopté.

La chambre n'est bientôt plus en nombre pour délibérer. M. le président veut lever la séance. Les secrétaires comptent les membres présents. Quelques députés demandent l'appel nominal, d'autres l'insertion au *Moniteur* des noms des absents. Le plus grand nombre demande la suite de la discussion. On continue.

L'art. 25 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 25. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation est devenue irrévocable. — Adopté.

Art. 17. La disposition suivante prendra la place de l'art. 24 du code pénal.

Art. 24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus détenus, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

M. Emmanuel Poulle propose sur cet article l'amendement suivant :

Art. 11. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre les individus détenus, la durée de la peine comptera du jour même du jugement, sans préjudice du droit d'appel qui appartient au procureur du roi et au procureur-général, et qui devra être exercé soit par le procureur du roi, soit par le procureur-général, dix jours après celui où le jugement a été prononcé.

« Le prévenu qui aura été acquitté sera mis en liberté immédiatement après la prononciation du jugement. »

La discussion est ouverte sur cet amendement.

M. le président se dispose à le mettre aux voix. On le prévient que la chambre n'est plus en nombre. Il est obligé de renvoyer la séance à demain, malgré les réclamations de quelques membres.

La séance est levée.

Demain à une heure, lecture d'une proposition. Suite de la discussion sur le code pénal.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 2 décembre.

A une heure M. le président occupe le fauteuil.

Le procès-verbal est adopté.

M. Alby : Je demande la parole.

M. le président : Sur quoi ?

M. Alby : Sur l'ordre du jour ; je demande que l'appel nominal ait lieu, ou du moins qu'il soit constaté au procès-verbal qu'à deux heures moins un quart il n'y a pas soixante membres présents.

La demande de M. Alby n'est pas appuyée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi tendant à introduire des réformes dans le code pénal.

M. le président donne lecture de l'article 17, rédaction de M. Persil :

Art. 17. La disposition suivante prendra la place de l'art. 28 du code pénal : Art. 28. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus détenus, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

M. Poulle propose l'amendement suivant :

« L'appel du ministère public devra être fait dans les dix jours par le procureur du roi et par le procureur-général dans le mois qui suivra le prononcé du jugement. »

Une discussion s'engage sur cet amendement.

MM. Bavoux, Dumont, Salverte sont entendus.

Au moment de voter sur l'amendement, M. Persil s'élance à la tribune et combat vivement l'amendement, qui ne lui paraît pas devoir figurer dans le code pénal.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Un autre amendement est proposé par M. Bavoux. Il a pour but d'ordonner que les prévenus seront mis immédiatement en liberté dans le cas où ils seraient acquittés, ou lorsque le prévenu aurait subi antérieurement à son jugement une détention plus longue ou égale à celle prononcée par le tribunal.

Une très-longue discussion s'engage sur cet amendement. La division est demandée. L'amendement est réduit aux termes suivants :

« Le prévenu qui aura été acquitté sera mis en liberté immédiatement après la prononciation du jugement. »

Cette rédaction est adoptée après deux épreuves.

M. de Podenas indique deux omissions dans l'article 17, et il fait de cette rectification l'objet d'un amendement.

M. le président lui fait observer que M. Gavaret a présenté un amendement dans le même sens.

M. de Podenas dit que l'amendement de M. Gavaret ne supplée pas complètement le sien.

M. le président : Veuillez bien le rédiger.

M. Gavaret propose de supprimer, après ces mots : la durée de la peine, ceux-ci : si le condamné ne s'est pas pourvu ; et après les mots :

nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, ajouter : et du condamné.

Il développe cet amendement, qui est combattu par M. Gaillard Kerbertin.

M. le président du conseil entre dans la salle et va s'asseoir sur son banc. Plusieurs députés viennent successivement s'entretenir avec lui.

L'amendement de M. Gavaret est rejeté. Il en est de même de celui de M. de Podenas.

L'art. 17 est adopté.

M. le ministre des affaires étrangères a la parole pour une communication en qualité de ministre de la guerre. (Mouvement d'attention.)

Messieurs, depuis que le budget des dépenses a été présenté à la chambre, il est parvenu à notre connaissance que les crédits demandés pour l'entretien et la réparation de certaines places fortes seraient insuffisants. La nécessité de mettre les places sur un pied respectable de défense ne permet pas de renoncer à des projets dont la convenance est parfaitement établie. L'examen de ces projets a fait sentir l'insuffisance des fonds alloués pour ces objets, et nous avons dû vous demander un crédit supplémentaire pour l'exécution de ces travaux.

M. le ministre donne lecture d'un projet de loi tendant à augmenter de 2,800,500 f. les allocations portées au chapitre 11 du budget contenant les besoins du génie militaire.

La chambre donne acte au ministre de ce projet de loi. L'impression et la distribution sont ordonnées. La chambre décide en même temps le renvoi à la commission du budget.

M. le président : M. Glaize-Bizoin a la parole pour la lecture d'une proposition.

M. Glaize-Bizoin : J'ai l'honneur de proposer à la chambre de modifier les art. 32 et 35 de la manière suivante :

Art. 32. « Les propositions ayant une loi pour objet seront votées au scrutin secret, à moins que 20 membres ne demandent la division. »

« Les autres propositions seront votées par assis et levé, à moins que la division ne soit demandée. »

Art. 35. Lorsque la division sera demandée les membres qui voudront adopter resteront en place, ceux qui seront d'un avis contraire passeront dans la salle des conférences. (Explosion d'hilarité.)

M. le président consulte la chambre sur le jour auquel elle entend fixer les développements de cette proposition. (Après le budget ! après la session ! Tout de suite !) Les développements auront lieu après le budget.

Art. 18. L'art. 33 du code pénal sera rectifié de la manière suivante :

Si le banni, durant son bannissement, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention, dont la durée sera au moins égale à celle du temps qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et ne pourra excéder le double de ce temps.

L'article est adopté.

Art. 19. Les articles 44 et 45 du code pénal seront rectifiés de la manière suivante :

Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat, sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, il ne pourra changer de résidence sans faire connaître préalablement, soit au préfet du département qu'il veut quitter, soit au sous-préfet de l'arrondissement ou du maire de la commune, le lieu où il se propose de fixer sa nouvelle résidence.

Art. 45. Si l'individu mis sous la surveillance de la haute police de l'Etat se présente dans un lieu qui lui est interdit, ou s'il change de résidence sans avertissement préalable, il sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

La commission propose l'amendement suivant :

Au lieu de : en outre, il ne pourra changer sa résidence, en outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il va fixer sa résidence, et il ne pourra en changer. » Le reste comme à l'article.

M. Vatout propose d'intercaler dans cet article le premier paragraphe de l'art. 13 du projet primitif.

Une discussion s'engage entre M. le président et M. Vatout sur la rédaction de cet amendement.

Il est 4 heures 12, la discussion continue.

Extérieur.

ALLEMAGNE. — Hanovre, 24 novembre.

La commission, présidée par le ministre d'Etat et de cabinet de Schulte, composée de commissaires royaux et de députés des états-généraux, et qui est chargée de la rédaction d'un projet de constitution pour ce royaume, est entrée en session le 14 de ce mois. Ce qu'on a pu apprendre jusqu'ici, des principes adoptés par le roi, et qui serviront de base au travail de la commission, fait espérer que les déterminations prises et les garanties promises seront de nature à satisfaire la majorité des sages et tranquilles Hanovriens.

Quant aux projets et aux espérances exaltées des ultra-libéraux, comme on le conçoit bien, il ne peut nullement en être question. Ceux-ci ne seraient d'ailleurs contents d'aucune constitution qui n'emanerait pas d'eux-mêmes. Publicité des délibérations des états-généraux, représentation plus nombreuse du peuple ; liberté de la presse, en tant que le permettent les lois de la confédération germanique ; réunion des caisses royales à celles du pays ; fixation d'une liste civile ; abolition de certains droits féodaux ; tels sont, dit-on, les principaux articles que le projet contiendra. On croit aussi qu'il y aura encore à l'avenir deux chambres ; mais que d'importants changements seront apportés à leur organisation, au nombre des membres, etc. La première chambre sera, à ce qu'il paraît, composée des princes de la famille royale, ayant atteint leur majorité, des membres collatéraux de cette famille, de quelques princes médiatisés, du maréchal héréditaire des Etats, des deux abbés de Loccum et du cloître de St-Michel ; de quelques ecclésiastiques distingués de la commission protestante ; de l'évêque catholique de Hildesheim, et enfin de vingt-quatre seigneurs à majorats. S. M. se réserve, en outre, le droit de nommer un certain nombre de sénateurs qui siégeront et voteront dans la première chambre. Les députés de la noblesse, qui jusqu'ici en avaient fait partie, passeront à la seconde chambre, et celle-ci aura en outre 35 députés des villes du royaume, et 37 députés propriétaires de biens-fonds.

(Correspondant d'Hambourg.)

Hambourg, 22 novembre. — D'après les rapports de notre commission sanitaire, nous avons eu, jusqu'à midi hier, 889 malades du choléra, 340 guérisons, 440 décès ; il y a encore 89 personnes en traitement.

(Idem.)

BRUXELLES. — 30 novembre. — Voici l'état des forces actuelles de notre armée. Vous verrez, en le comparant à celui qui a été publié, il y a six semaines, dans vos journaux, quels rapides progrès a fait l'organisation. C'est d'ailleurs un grand intérêt

pour la France de savoir au juste quels secours elle pourrait, en cas d'échec, attendre de la Belgique.

L'armée belge est composée de 18 régiments d'infanterie maintenant portés à quatre bataillons de 1,000 hommes chacun ; plus de trois compagnies de dépôt par régiment, ce qui donne un effectif de soixante-trois mille fantassins, fournissant, pour une guerre imminente, combattants : 50,000

La cavalerie a fait aussi de remarquables progrès : les cinq régiments sont portés à six escadrons chacun, et présentent, en ce moment, les nombres suivants : combattants, cavalerie légère : 3,000

Cavalerie de ligne, 600 } combattants 1,000

Cuirassiers, gendarmes mobiles, 400 }

Les troupes du génie sont portées à six compagnies, combattants, 800

L'artillerie n'a pas moins de vingt-cinq batteries attelées, qui donnent 150 pièces, et combattants, 5,000

Enfin la garde civique, mobilisée, à moitié instruite et à moitié habillée, présente une masse de laquelle on peut extraire, combattants : 10,000

Total général des forces disponibles : 69,800

Ajoutez à ce chiffre, déjà fort respectable, un système de défense qu'il n'est pas convenable de rendre public, mais que je vous affirme n'être point du tout mal combiné, et dites-moi s'il serait si facile au roi de Hollande, abandonné à lui-même comme au dedans, de renverser son compétiteur Léopold.

Des frontières de la Saxe, 15 novembre. — Les Polonais qui ne veulent point se soumettre aux Russes ainsi que les nobles et les officiers, condamnés à l'exil par le dernier ukase, continuent à traverser la Saxe pour se rendre en France, et non en Belgique dont la révolution ne paraît pas avoir tourné selon leurs vœux. Les émigrés polonais dénués de toutes ressources, reçoivent à l'ambassade de France à Dresde, ce qui leur est strictement nécessaire pour continuer leur voyage. Il y a bien aussi quelques hommes de cette nation, portant des noms illustres et d'un mérite personnel distingué qui ont pu sauver de faibles débris de leur fortune dans le naufrage de leur patrie, et qui paraissent avoir l'intention de s'établir pour quelques temps à Dresde ou dans les environs. Comme ils sont arrivés avec des passe-ports prussiens, personne ne pourra mettre obstacle à leur séjour en Saxe. Il en est de même de plusieurs dames polonaises du plus haut rang ; et celles-ci ont déjà consacré des sommes assez considérables aux besoins de leurs compatriotes pauvres.

Quant à l'ambassade russe à Dresde, elle refuse prudemment à tout Polonais des passe-ports pour retourner à Varsovie ou se rendre ailleurs : il faut une permission expresse de Saint-Petersbourg pour en obtenir.

Le magnanime roi de Prusse a accordé amnistie entière et rentrée dans leurs biens à tous ceux de ses sujets qui veulent revenir dans le grand-duché de Posen. Le gouvernement autrichien a suivi la même marche en Galicie, et montre en outre de la bienveillance envers les émigrés et exilés polonais ; on assure même que les officiers pourront être employés dans l'armée autrichienne en acceptant un grade inférieur à celui qu'ils avaient dans leur patrie.

Dans la Pologne-Russe, au contraire, toutes les mesures prises jusqu'ici prouvent qu'on a adopté un système d'une extrême rigueur. On prétend même que la ville de Varsovie cessera d'être considérée comme la capitale du royaume, et que le siège du gouvernement sera transféré à Wilna. Cela ne nous paraît cependant guère probable. Sans doute il se fait bien des choses à Varsovie qui blessent l'orgueil national. C'est ainsi que le Belvédère a été changé en caserne, l'Ecole des Cadets en hôpital ; l'Université sera à la vérité rouverte, mais bien des chaires de professeurs resteront encore longtemps vacantes. La banque restera propriété particulière de l'Etat ; mais les négociants et fabricants de la Pologne ainsi que les Israélites, souffriront cruellement dans leurs intérêts par la sévérité avec laquelle les frontières Russes sont gardées contre toute introduction des produits du royaume. Avant la crise l'industrie polonaise était favorisée, mais maintenant l'animosité entre les deux peuples est malheureusement portée au plus haut degré, et l'empereur Nicolas, quand même il serait personnellement disposé à user de clémence au lieu de rigueur envers les malheureux Polonais, ne trouve rien qui milite en leur faveur.

(Gazette universelle d'Augsbourg.)

ANGLETERRE. — Londres, 30 novembre. (Par estaffette.)

Consolidés 83 5/8. En résumant les cas de choléra survenus à Sunderland, nous trouvons que sur 294 malades, il y a eu 86 décès.

— Le choléra est décidément à Newcastle.

— La réunion de Manchester s'est passée sans désordre.

— On assure que de troubles ont eu lieu dans le comté de Kilkenny, à l'occasion de la perception des dîmes.

— Il paraît que les îles du Cap-Vert se sont déclarées en faveur de dona Maria.

Variétés.

M. PACÈS, député de l'Arriège, dont les admirables discours dans les dernières discussions de la chambre (*paix, proposition Bricqueville*) ont fait une si profonde impression, et dont le magnifique talent honore la France comme son amitié honore ceux qui, ainsi que nous, ont eu le bonheur de l'obtenir, vient d'écrire au rédacteur d'un nouveau journal intitulé le *Mouvement*, une lettre que nous nous empressons de transcrire dans nos colonnes. L'esprit de parti disparaît devant cette haute raison et ne laisse subsister que les faits tels que les verra l'avenir.

LE MOUVEMENT.

Non, Monsieur, non je ne suis pas homme à m'effrayer de votre titre. Le *Mouvement* ! ce terme d'argot que quelques jongleurs politiques ont voulu proscrire, exprime la grande idée du genre humain en marche. C'est le progrès, c'est du moins la tendance au perfectionnement.

Lui seul a fait sortir l'homme de l'esclavage des anciennes républiques, de la servitude des monarchies féodales, de la servilité des monarchies absolues. C'est à lui que nous devons cette religion chrétienne qui, depuis dix-huit cents ans, console l'humanité, cette philosophie qui dissipe tant d'erreurs ; et s'il y a quelques vertus sur la terre, c'est à lui que nous les devons.

Sans doute le crime et le vice ont aussi besoin de mouvement. Mais à quelle stupidité fera-t-on croire que la tribune, la presse, un homme enfin qui n'est pas échappé de Charenton ou de la cour d'assises peut avoir l'esprit assez faux ou le cœur assez pervers pour réclamer hautement, pour désirer en secret un mouvement qui pourrait conduire à l'immortalité politique. Que les sophistes le disent, je le crois, je le sais ; que ces sophismes puissent décevoir quelques esprits crédules, je ne saurais croire à cet excès de niaiserie.

Qu'est-ce donc que cet autre mot de passe : la résistance ! résister au mal, c'est se mouvoir vers le bien. Sous ce rapport, vous le voyez, la résistance est encore du mouvement. Résister au bien serait encore folie.

La résistance est donc une sottise lorsqu'elle n'est pas un crime. J'ajouterais même que les hommes qui résistent me dégoûtent depuis quinze mois de la résistance. Ce sont en général des fonctionnaires publics : spectateur désintéressé, je les ai vus long-temps dans un mouvement sans fin ni trêve. Ils couraient après une place, et, à peine l'avaient-ils obtenue, que le mouvement s'est changé en résistance. Leur mouvement était, comme leur nature, mesquin, intéressé, facile à concevoir. Leur résistance est de même étoffe; ils soutiennent un siège contre tous ceux qui veulent emporter d'assaut le fauteuil où ils sont assis.

Dans le cercle étroit des places, des pensions, des traitements, je conçois fort bien cet argot politique. Hommes qui voulez devenir ministres, préfets, gardes-champêtres : à vous le mouvement ! Hommes qui voulez rester gardes-champêtres, préfets ou ministres : à vous la résistance !

Hors de ces idées pitoyables de vanité individuelle et d'intérêt personnel, le progrès est la loi suprême, et le progrès c'est le mouvement.

On dit que l'industrie et le commerce sont de la résistance. C'est impossible. Résister au progrès, c'est dire que l'on est bien tel que l'on est. Nous ne sommes pas assez heureux pour qu'il en soit ainsi. Il n'y a pas tellement plénitude de bonheur que nous ayons à redouter la surabondance. Je conçois qu'un juste-milieu qui n'avait rien et à qui la révolution a donné cent mille livres de rente, oppose la résistance à tout mouvement qui pourrait compromettre ce qu'il a conquis à force de se mouvoir; mais qu'un industriel qui avait cent mille livres de rente et qui n'a rien, oppose la résistance au mouvement qui pourrait lui rendre ce qu'il a perdu, je ne le conçois point.

Je le répète : hors des fonctions publiques résister est folie ; se mouvoir est sagesse.

Ah ! monsieur, que de mouvement ne nous faudrait-il pas encore pour calmer les craintes, rallier les esprits, effacer nos divisions, et donner une teinte uniforme à toutes les couleurs qui séparent le pays, à toutes les nuances qui séparent la même couleur ! Ce mouvement seul peut rétablir l'ordre politique.

Combien n'en faudrait-il pas encore pour faire croire aux intérêts, qu'il existe dans le gouvernement assez de force pour que chacun y puisse trouver protection ! C'est à ce prix seulement que les capitaux pourront sortir du coffre où la frayeur les a resserrés, qu'ils rentreront dans le commerce, dans l'industrie, qu'ils lui rendront son ancienne vitalité et sa prospérité perdue. Pourquoi le capitaliste tient-il ses capitaux oisifs ? Est-ce de gaieté de cœur qu'il renonce à l'intérêt, au profit qu'il en pouvait tirer ? N'y aurait-il pas folie à le croire ? Il craint ; les chances défavorables l'effraient, les chances heureuses ne sont pas encore en assez grand nombre pour lui rendre quelque assurance. Pourquoi cela ? C'est que le gouvernement n'a pas marché d'un pas assez prompt et assez ferme pour faire croire à sa force et à sa durée. Dans le commerce, dans l'industrie, les capitaux sont engagés pour long-temps, et ils ne se hasardent que lorsque le pouvoir peut répondre de l'avenir. Voyez la bourse, ce jeu qu'on voudrait faire passer pour un commerce, n'a pas besoin de croire à la durée du pouvoir ; qu'il vive du matin au soir, c'est tout ce qu'on lui demande. Aussi les capitalistes se font agitateurs, et la hausse s'est opérée avec une inconcevable rapidité. Si ce tripot retenait l'argent de manière à ce qu'on ne pût l'en dégager à volonté, vous le verriez se retirer de là comme de l'industrie, et attendre une sécurité qu'il n'a pas encore.

Les capitaux que la bourse absorbe nuisent aux producteurs. S'ils n'avaient pas trouvé ce funeste débouché, ils seraient contraints de refluer dans l'industrie. Ainsi, ce mouvement de bourse opéré par les hommes de la résistance est fatal à l'intérêt public. Quelques-uns y feront fortune, parce qu'ils peuvent calculer d'avance les effets que doivent produire telle nouvelle ou tel accident. C'est un joueur qui voit les cartes de son adversaire, et dans la bonne compagnie, si je ne me trompe, jouer ainsi, c'est voler. Le peuple des joueurs se ruine et se corrompt ; malheur inévitable, même à l'écarté, lorsqu'une dupe fait sa partie avec un escroc.

Il n'y a pas de politique sans morale, de morale sans progrès, de progrès sans mouvement. Quand tout n'est pas bonheur, le statu quo est sottise chez celui qui tient le pouvoir ; et, avant que nous puissions boire la félicité à plein verre, il faut que la politique imprime un grand et durable mouvement à l'ordre social, car la coupe, si je ne me trompe, ne me semble pas près de déborder.

Il faut, Monsieur, que vous vous fassiez l'évangéliste de ce mouvement qui rendra quelque sécurité aux esprits, quelque fixité aux idées, quelque durée aux institutions, quelque vie à tous les intérêts publics et privés. Le gouvernement, quoi qu'en puissent dire les coteries de quelques intrigants, doit régler et non arrêter cette tendance. J'aime le fleuve qui coule, mais je n'aime pas celui qui déborde. Il est des limites qu'il ne faut pas franchir. Restez dans les bornes convenables, et les amis de l'ordre et des progrès, les véritables gens de bien, ces vieux partisans de la prospérité du pays se joindront avec joie à cette jeunesse si noble, si dévouée sur laquelle repose l'avenir de la France.

Pour moi, Monsieur, la maturité a dissipé les illusions du jeune âge ; je n'aime que les théories qui peuvent s'appliquer aux hommes tels qu'ils sont, et aux choses telles qu'on les a faites ; mais tant de progrès sont encore désirables ! En morale, en politique, en bien-être matériel, vous aurez à vous occuper pendant si long-temps d'améliorations positives, qu'il n'est pas nécessaire de rêver ce qui peut être, lorsqu'il s'agit de perfectionner ce qui est. Toutes les fois, Monsieur, que je croirai pouvoir être

utile à ce mouvement, je ne resterai pas en arrière. Les hommes du statu quo sont, comme tous les fonctionnaires, comme tous les ministres, comme tous les gouvernements possibles : ils croient ou feignent de croire à la perfection de ce qui est. Quand la perfection sera arrivée, l'espèce humaine aura cessé d'exister ; car l'homme aura changé de nature.

Agréez, etc.

J. P. PAGÈS.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

LES ÉTOUFFEURS ANGLAIS.

On sait tous les obstacles que l'étude de l'analyse rencontre dans les préjugés anglais. Disséquer un cadavre, même pour y chercher des indices utiles à la santé des vivants, passe chez nos voisins pour un sacrilège ; la loi le défend, d'accord en cela avec les mœurs et la religion. Qu'arrive-t-il ? Excitée par l'appât d'une forte récompense, une contrebande de cimetières s'est organisée, qui dévalise les tombeaux récemment creusés, et vend à de jeunes chirurgiens ces dépouilles mortelles dérobées au péril de leur vie. Les hommes qui se livrent à ce métier dangereux ont reçu le nom hideux de *resurrection-men*, auquel se rattachent toutes les idées superstitieuses dont notre imagination entoure les goulés et les vampires.

Mais bientôt les tombeaux n'ont pu suffire au zèle des apprentis de la science aussi bien qu'à la cupidité des pourvoyeurs ; ceux-ci ont trouvé plus court et moins hasardeux de fabriquer des cadavres que de les déterrer. Naguère Edimbourg et ses environs ont été le théâtre de nombreux assassinats ; assez semblable dans ses moyens de crime aux piqueurs parisiens, la bande des étouffeurs était la vie sans bruit à ses victimes par un masque de poix-résine appliqué sur leur figure, et qui interceptait la respiration. Cette cruauté inouïe a créé un nouveau mot dans la langue anglaise ; on dit d'un homme étouffé ainsi qu'il a été *burk*, assassiné à la manière de Burke, chef de ces bandits.

Les étouffeurs exploitent maintenant la ville de Londres ; mais ils ont changé de tactique et ne s'en prennent plus qu'aux enfants, attirés dans leurs pièges par la légèreté naturelle à cet âge. Cette classe d'enfants abandonnés, qui vit dans les asiles et qui va par les rues, amusant les passants au moyen d'un singe ou d'une épinette, paraît être surtout l'objet de leurs tentatives ; ils ont calculé que leur disparition, n'éveillant point d'inquiétudes paternelles, occuperait peu la justice. Voici le fait qui a fait découvrir cette horrible industrie.

Un petit italien, attaché à une troupe de chanteurs ambulans, avait disparu depuis quelques jours ; on faisait de vaines recherches pour le retrouver, lorsque son cadavre a été reconnu dans un hospice par des élèves à qui des résurrectionnistes s'apprêtaient à le vendre comme un corps fraîchement déterré. Le cadavre de ce malheureux enfant ne présentant aucune trace de mort violente, on n'a pas douté qu'il ne fût tombé vivant entre les mains des étouffeurs, et les coupables présumés ont été livrés à la justice, entre autres un ancien marinier nommé Bishop, demeurant sur les bords de la Tamise.

Sa femme, cédant aux promesses d'un agent de police, a fini par avouer que sa maison était le repaire d'une association de résurrectionnistes, et qu'on y apportait journellement des cadavres qui étaient ensuite vendus dans les hôpitaux.

L'agent ayant découvert dans un tiroir deux gros ciseaux, un marteau, des tenailles et d'autres outils de fer, la femme Bishop est convenue que ces instruments servaient à briser les cercueils ; les dents arrachées aux cadavres étaient vendues pour fabriquer des mâchoires artificielles.

A ces pièces de conviction s'est jointe une lettre curieuse, écrite par Bishop, à l'un des élèves qui lui achetaient ses cadavres, pour demander des secours.

« N'oubliez pas, Monsieur, disait-il, que pour un modique salaire, et en nous exposant aux plus grands dangers, nous vous avons fourni les moyens de suivre vos études ; tâchez donc à votre tour de nous tirer d'affaire, vous n'aurez point obligé des ingrats. »

Le jury d'enquête, convoqué par le coroner à l'auberge de la Licorne, dans le quartier le plus habituellement fréquenté par le petit chanteur, a examiné ses preuves, a entendu les dépositions des témoins et a suivi l'autopsie du cadavre. Les gens de l'art ont reconnu que l'enfant avait péri asphyxié par strangulation, mais aucun indice n'a pu être recueilli sur les circonstances du crime. Bishop persistant à soutenir qu'il avait acheté ce cadavre d'un individu qu'il ne connaissait pas, comme il aurait acheté du gibier d'un braconnier.

D'après le verdict du jury, qui attribuait l'assassinat à des meurtriers inconnus, Bishop et ses complices allaient être renvoyés devant les assises comme simples résurrectionnistes, lorsqu'un nouvel incident a changé la face du procès.

Le jeune chanteur n'avait pas seul disparu ; une foule d'enfants abandonnés et qui vivent, comme le petit Italien, de la pitié publique, ne se sont pas retrouvés aux asiles qu'ils avaient coutume de fréquenter. C'étaient autant de crimes à venger ; un des marguilliers de Saint-Paul a promis une récompense de 200 liv. st à quiconque mettrait la justice sur leurs traces.

Un maître ramoneur piémontais, à qui la victime de Bishop avait d'abord été confiée, a fait de son côté les recherches les plus actives pour découvrir les meurtriers de son jeune compatriote : par ses soins, un marchand de la Cité a comparu au bureau de police, apportant des habits tout pareils à ceux du chanteur, et affirmant qu'il serait en état de reconnaître ceux qui les lui avaient vendus. Confronté avec Bishop et ses complices, on assure qu'il en a obtenu d'importantes révélations.

Cependant les misérables qui partageaient les dangers de cet odieux trafic ne se sont point découragés. Tout ré-

cemment encore, une petite fille qui jouait au pied de l'obélisque de Waterloo a été accostée par un homme d'une taille élevée qui, par de feintes caresses et en lui promettant un sou, l'a entraînée dans un endroit écarté. Là, tirant une corde de sa poche, il s'était mis à lui lier les pieds et les mains, et la battait rudement pour dompter sa résistance, lorsque les cris de l'enfant attirèrent deux femmes dont la vue mit en fuite son persécuteur.

Depuis cet événement, l'alarme est grande dans les familles ; il ne faut pas moins que la crainte de voir se renouveler de pareilles horreurs pour distraire les habitants de Londres des soucis de la réforme et de l'attitude menaçante des ouvriers.

Au Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien insérer la lettre suivante dans votre prochain numéro.

Attaqué indignement dans mon honneur, accusé (j'ignore heureusement par qui) d'avoir tiré de ma fenêtre sur la garde nationale, j'ai cru jusqu'ici devoir garder le silence, parce que je me sentais fort de ma conscience et que j'espérais qu'une si atroce calomnie disparaîtrait bientôt devant la vérité. Mais cette calomnie s'est propagée, et je crois devoir solliciter aux yeux du public une complète justification.

Incapable de lâcheté, je donne à mes accusateurs un démenti formel, et réclame moi-même l'enquête la plus sévère à ce sujet. Jusque-là je prie le public de vouloir bien suspendre son jugement à mon égard : coupable, je me dévouerais à son exécution et à toute la rigueur des lois ; innocent, j'en appelle à sa justice et à ma conscience.

Agréez, etc.

ROBLIN,

Acteur du Grand-Théâtre de Lyon.

Annonces judiciaires.

(9149) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Devant le tribunal civil de Lyon,

D'un terrain appartenant aux mariés Groskopf et Navezard.

Par procès verbal de l'huissier Levy, en date du deux novembre mil huit cent trente-un, visé avant enregistrement, 1° par M. Couturier, adjoint au maire de la ville de la Guillotière ; et 2° par M. Charavay, commis-greffier de la justice de paix du premier arrondissement, à chacun desquels il en a été laissé copie ; enregistré le même jour par M. Guillot, pour deux francs vingt centimes, et transcrit au bureau des hypothèques, le trois, vol. 21, n° 20, et au greffe du tribunal civil, le onze, vol. 44, n° 7 :

À la requête de M. Bonnebouche, agissant en qualité de liquidateur du commerce de Champereux et Bonnebouche, négociants, demeurant à Lyon, port du Temple, qui a constitué pour son avoué, près le tribunal civil de la même ville, M^e Michel Richard, exerçant en cette qualité, et demeurant à Lyon, rue de la Balaine, n° 2.

Il a été procédé à la saisie des immeubles appartenant aux mariés Joseph Groskopf, brasseur de bière, demeurant à Lyon, quartier Perrache, et Pierrette Navezard, lesquels sont situés sur la commune de la Guillotière, premier arrondissement de la justice de paix de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Désignation des Immeubles.

Ils consistent en un espace de terrain propre à recevoir des constructions, sis rue du Grand-Port, quartier du Plâtre, commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, de la contenance d'environ 11 ares 60 centiares : il est confiné, au nord-ouest, par une terre luzernière, appartenant aux sieurs Vitton et Dufournel ; au sud-est, par la maison appartenant aux mêmes ; et au nord-est, par la rue du Grand-Port ; sur ce terrain saisi, il existe une maison ou grand hangar, construit en majeure partie en bois, et en petite partie en briques et plâtre sur des fondations en maçonnerie, en pierres, chaux et sable ; elle a 25 mètres de longueur sur 15 mètres de largeur ; elle se compose de rez-de-chaussée et d'un étage au-dessus ; est construite en tuiles creuses et le toit est à deux pentes ; au nord-ouest, elle est percée d'une croisée au premier étage ; au nord-est, elle est percée au rez-de-chaussée de quatre portes cochères, d'une porte d'allée et d'une croisée, et au premier étage de six croisées ; au sud-ouest, elle est percée au rez-de-chaussée d'une porte cochère, de quatre autres portes et de quatre autres ouvertures ; et au premier étage de six croisées ; au sud-est, elle est percée de trois petites ouvertures. La dite maison ou hangar est occupée par divers locataires.

La première publication du cahier des charges aura lieu le trente-un décembre mil huit cent trente-un, en la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, sis hôtel de Chevreières, palais de justice, place St-Jean, dix heures du matin.

RICHARD, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Richard, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

BOURSE DE PARIS. — 2 Décembre 1831.

	4 ^{es} cours.	plus haut.	plus bas.	derniers.
Cinq p. 100 au comp.	96 20	96 30	96 »	96 »
— fin courant	96 60	96 25	96 25	96 40
Empr. 1831 au comp.	» »	» »	» »	» »
— fin courant	» »	» »	» »	» »
Quat. p. 100 au compt.	» »	» »	» »	» »
Trois p. 100 au compt.	70 40	70 50	69 30	69 95
— fin courant	70 60	69 70	69 95	70 35
ACTIONS DE LA BANQUE	1835 »	» »	» »	» »
RENTE DE NAPLES au comp.	82 50	82 75	82 20	82 »
— fin courant	82 50	82 20	82 20	82 »
CORTÈS	10 3/4	» »	» »	» »
ESPAGNE, Emprunt royal	75 »	» »	» »	» »
— fin courant	» »	» »	» »	» »
— Rente perpét.	59 »	» »	» »	58 3/8
— fin courant	59 1/4	» »	» »	» »
QUATRE CANAUX . . .	995 »	» »	» »	» »
CAISSE HYPOTHÉCAIRE .	535 »	» »	» »	» »
EMPRUNT D'HAÏTI . .	» »	» »	» »	» »

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BRUNET, Grand-rue Mercière, n° 44.